

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE REGIONAL DE SUIVI DES FONDS EUROPEENS

2014 - 2020

2021 - 2027

- ↳ **Programme régional Fonds européen de développement régional (FEDER) / Fonds social européen plus (FSE+) / Fonds pour une transition juste (FTJ)**
- ↳ **Programme de développement rural régional Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)**

- ↳ **Volet régional du Programme national du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et volet régional du Programme national du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA)**

- ↳ **Volet régional du plan stratégique national FEADER 2023-2027**

- ↳ **Volet régional du programme national FSE +**
- ↳ **Volet régional du programme national FTJ**

Références réglementaires du comité de suivi :

- Articles 47, 48, 49 et 110 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

- Règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens.

- Articles 38, 39 et 40 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

- Articles 79, 106 et 124 du règlement (UE) n°2021/2115 du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013.

-Article 6 du décret n°2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023.

Préambule

Conformément aux articles 47 du règlement n°1303/2013 et 38 du règlement n°2021/1060, un comité chargé du suivi de la mise en œuvre des programmes est constitué. Il est dénommé comité régional de suivi (CRS) et est commun aux programmes européens mis en œuvre au niveau régional pour la période 2014-2020 et 2021-2027 dans le souci d'offrir une approche intégrée et une vision d'ensemble sur les fonds européens en Région.

Ce comité est nécessaire à la mise en œuvre des nouveaux programmes régionaux pour le FEDER, le FSE et le FTJ.

Cette version prévoit l'intégration du suivi du fonds européen agricole pour le développement rural pour la période 2023-2027.

Ce nouveau Comité permettra le suivi :

- *Programmes régionaux :*
 - o Fonds européen de développement régional (FEDER) / Fonds social européen (FSE) / Fonds social européen plus (FSE+) ;
 - o Fonds pour une transition juste (FTJ) ;
 - o Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période 2014-2022 ;

- Et tout autre point d'actualité.
- *Volets régionaux des programmes nationaux :*
 - Fonds social européen (FSE), Fonds social européen plus (FSE+) et Fonds pour une transition juste (FTJ) ;
 - Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) / Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) ;
 - Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
 - Et tout autre point d'actualité.
- *Programmes de coopération territoriale européenne (CTE) :*
 - Interreg Europe du Nord-Ouest ;
 - Espace Atlantique ;
 - Interreg Europe.
- *Programmes sectoriels gérés directement par la Commission européenne.*

Le comité élabore et adopte son règlement intérieur conformément au cadre institutionnel, juridique et financier de l'État membre concerné.

Outre le comité de suivi, la gouvernance des programmes régionaux prévoit l'organisation :

- D'une instance régionale de sélection des projets (IRSP) se tenant en format dématérialisée et chargée de donner son avis sur les dossiers proposés à la programmation pour le programme régional FEDER FSE+ FTJ et certains dispositifs du FEADER en vue de leur programmation par l'autorité de gestion,
- D'un comité régional d'animation des fonds européens (CRAFE) pour permettre un échange opérationnel régulier avec le partenariat technique resserré sur l'avancement des programmes dans l'intervalle des comités de suivi (éventuelles orientations à prendre) et être informé des mesures de gestion. Ce comité aura vocation à valoriser les projets financés.

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité régional de suivi des programmes européens 2014-2020 et 2021-2027 (2023-2027 pour le FEADER).

Article 2 – Composition du comité de suivi

Le comité de suivi est coprésidé par le Président du Conseil régional ou son représentant, en tant qu'autorité de gestion, et le préfet de région ou son représentant.

Concernant la séquence pour le FEADER 2023-2027, conformément au décret n°2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023, elle est présidée par le Conseil régional en tant qu'autorité de gestion régionale mais dans un esprit de partenariat avec le préfet de région ou son représentant.

Le comité de suivi peut décider d'associer à ses travaux des personnes qualifiées.

Conformément aux articles 5 et 48 du règlement (UE) n°1303/2013, aux articles 4, 8 et 10 du règlement délégué (UE) n°240/2014, aux articles 8 et 39 du règlement (UE) n°2021/1060 et aux articles 106 et 124 du règlement (UE) n°2021/2115, le comité régional de suivi comporte les membres suivants :

Représentants de la Commission européenne :

- un représentant de chaque direction générale de la Commission européenne (DG REGIO, DG AGRI, DG EMPL et DG MARE) ;

Représentants du Parlement européen et du Comité des Régions :

- les députés européens ;
- un représentant du Comité des Régions ;

Représentants de l'Etat :

- un représentant de l'agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) ;
- un représentant de chaque ministère concerné (ministère de l'intérieur pour le FEDER, ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGEFP) pour le FSE/FSE+ et le FTJ, Secrétariat d'État de la Mer et ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (DGAMPA) pour le FEAMP/FEAMPA, ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (DGPE) pour le FEADER) ;
- le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
- les services régionaux de l'Etat et délégations régionales ;
- le délégué régional de l'ASP ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le directeur régional de l'ADEME ou son représentant ;

Représentants des collectivités territoriales :

- les présidents des commissions sectorielles et les services du conseil régional concernés ;
- les présidents des départements ou leurs représentants ;
- les présidents des métropole, communauté urbaine et communautés d'agglomération ou leurs représentants, bénéficiaires des Investissements territoriaux intégrés ;
- les présidents des associations des maires ou leurs représentants ;
- les représentants des Régions limitrophes aux Pays de la Loire (Bretagne, Normandie, Centre-Val-de-Loire, Nouvelle-Aquitaine) ;

Représentants des partenaires économiques et sociaux, du monde de l'entreprise et du monde associatif :

- le président du conseil économique, social et environnemental régional ou son représentant ;
- les présidents des chambres régionales consulaires (chambre régionale de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat de Région des Pays de la Loire, et chambre régionale de l'agriculture) ou leurs représentants ;
- le centre régional de la propriété forestière ;
- le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts ;

- le président du comité régional des pêches et des élevages marins des Pays de la Loire (COREPEM) ou son représentant ;
- le directeur du centre IFREMER de Nantes ou son représentant ;
- le président de la section régionale de la conchyliculture Pays de la Loire ou son représentant ;
- le président de la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire ;
- des représentants des associations et syndicats professionnels ;
- les représentants des parcs naturels régionaux (Brière, Loire-Anjou Touraine, Marais Poitevin et Normandie-Maine) ;
- des représentants des associations ou structures œuvrant dans le domaine de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'inclusion sociale ;
- des représentants des associations régionales de protection de l'environnement ;
- des représentants des Maisons de l'Europe ;
- les représentants des groupes d'action locale (GAL) Leader 2014-2022 et les représentants des territoires de contractualisation ayant candidaté pour être désigné GAL 2023-2027 ;
- le directeur régional de Bpifrance Pays de la Loire ou son représentant ;

Représentants de la communauté scientifique et technologique :

- les membres du bureau du comité consultatif régional de la recherche et du développement technologique (CCRRDT) des Pays de la Loire, dont notamment :
 - o les présidents des universités, écoles d'ingénieurs et grandes écoles ou leurs représentants ;
 - o les directeurs des organismes de recherche ou leurs représentants ;
 - o les présidents de pôles de compétitivité ou leurs représentants ;
 - o les directeurs de centres hospitaliers ou leurs représentants.

La liste détaillée des participants est jointe en annexe n° 1.

Article 3 – Missions du comité régional de suivi

3.1 Programmes relevant de la période de programmation 2014-2020

Conformément aux articles 49 et 110 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, à l'article 74 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, à l'article 113 du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 et aux articles 15 et 16 du règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014, le comité régional de suivi assure, sous l'égide de la coprésidence, le suivi du programme opérationnel régional FEDER-FSE, du programme de développement rural régional (PDRR) FEADER et des volets régionaux des programmes opérationnels nationaux (FSE, FEAMP) ainsi que le contrôle de la qualité et de l'efficacité de la mise en œuvre des programmes.

Ses missions sont les suivantes :

- Au titre du suivi :
 - o Evaluer les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques du PO régional FEDER-FSE, du PDRR FEADER et des volets régionaux des PON FSE et FEAMP sur la base des documents soumis par l'autorité de gestion ;
 - o Examiner toutes questions ou problèmes ayant une incidence sur la réalisation des programmes, dont les conclusions des examens de performance ;
 - o Donner, s'il le juge approprié, un avis sur toute modification du programme proposée par l'autorité de gestion et, pour le PO régional FEDER-FSE, approuver toute modification du programme ;
 - o Faire des observations à l'autorité de gestion en ce qui concerne la mise en œuvre et l'évaluation du programme, notamment au sujet d'actions liées à la réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires et assurer le suivi des actions menées à la suite de ses observations ;
 - o Etre informé du rapport annuel de contrôle ou de la partie du rapport relative aux programmes opérationnels concernés et des éventuelles observations pertinentes de la Commission à la suite de l'examen de ce rapport ou concernant cette partie du rapport ;
 - o Emettre un avis, dans les quatre mois (FEADER) ou six mois (FEAMP), suivant la décision d'approbation du programme, sur les critères de sélection des opérations financées, qui sont révisés selon les nécessités de la programmation ou examiner et approuver la méthode et les critères de sélection des opérations (FEDER/FSE) ;

- Participer au réseau rural national pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre du programme (FEADER) ;
 - Examiner, lorsque les conditions *ex ante* applicables ne sont pas remplies à la date de présentation de l'accord de partenariat et du programme opérationnel, l'avancement des mesures destinées à assurer le respect des conditions *ex ante* ;
 - Examiner les actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'égalité des chances et les actions de lutte contre les discriminations, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, les actions de promotion du développement durable, les instruments financiers ainsi que l'exécution des grands projets et des plans d'action communs.
- Au titre de la communication :
 - Examiner et approuver la stratégie de communication, son application, et toute modification apportée à cette stratégie.
 - Au titre de l'évaluation :
 - Examiner et approuver les rapports annuels sur la mise en œuvre avant leur envoi à la Commission ;
 - Pour le FEDER et le FSE, approuver le plan d'évaluation du programme et toute modification apportée à ce plan d'évaluation, et examiner les progrès accomplis dans l'exécution du plan d'évaluation et les suites données aux conclusions des évaluations.
 - Pour le FEADER et le FEAMP, examiner les activités et réalisations en rapport avec l'avancement de la mise en œuvre du plan d'évaluation du programme.

3.2 Programmes relevant de la période de programmation 2021-2027

3.2.1 Programmes relevant du règlement 2021/1060 du 24 juin 2021

Conformément à l'article 40 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, le comité régional de suivi assure, sous l'égide de la coprésidence, le suivi du programme régional FEDER-FSE+-FTJ et des volets régionaux des programmes nationaux (FSE+, FTJ, FEAMPA) ainsi que le contrôle de la qualité et de l'efficacité de la mise en œuvre des programmes.

Ses missions sont les suivantes :

Le comité de suivi examine :

- a) les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme et dans l'atteinte des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles ;
- b) les problèmes ayant une incidence sur la performance du programme et les mesures prises pour y remédier ;
- c) la contribution du programme à la réponse à apporter aux défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes qui sont liées à la mise en œuvre du programme ;
- d) les éléments de l'évaluation *ex ante* pour la mise en œuvre d'instruments financiers et le cas échéant la stratégie d'action pour les instruments financiers mis en œuvre directement par l'autorité de gestion ;
- e) les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des évaluations et des synthèses des évaluations, ainsi que les suites données aux constatations ;
- f) la mise en œuvre d'actions de communication et de visibilité ;
- g) les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'opérations d'importance stratégique, le cas échéant ;
- h) le respect des conditions favorisantes et leur application tout au long de la période de programmation ;
- i) les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement des capacités administratives des institutions publiques, des partenaires et des bénéficiaires, le cas échéant.

En ce qui concerne les programmes soutenus par le FEAMPA, le comité de suivi est consulté et, s'il le juge opportun, il émet un avis sur toute modification du programme proposée par l'autorité de gestion.

Le comité de suivi approuve :

- a) la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée ;
- b) le rapport de performance final pour les programmes soutenus par le FEDER, le FSE+, le Fonds de cohésion, le FTJ et le FEAMPA ;
- c) le plan d'évaluation et toute modification de celui-ci ;
- d) toute proposition de l'autorité de gestion en vue de la modification d'un programme ou de transferts.

3.2.2 Programme relevant du règlement 2021/2115 du 2 décembre 2021

Conformément à l'article 124 du règlement 2021/2115 et à l'article 6 du décret n°2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023 :

Le comité de suivi examine en particulier :

- a) les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC ainsi que pour atteindre les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles ;
- b) les éventuels problèmes ayant une incidence sur la performance du plan stratégique relevant de la PAC, et les mesures prises pour y remédier, y compris les progrès accomplis en vue de simplifier et de réduire la charge administrative qui pèse sur les bénéficiaires finaux ;
- c) les éléments de l'évaluation ex ante énumérés à l'article 58, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 et le document de stratégie visé à l'article 59, paragraphe 1, dudit règlement ;
- d) les progrès accomplis dans la réalisation d'évaluations et de synthèses des évaluations ainsi que les suites éventuelles données aux constatations ;
- e) les informations pertinentes relatives à la performance du plan stratégique relevant de la PAC fournies par le réseau national de la PAC ;
- f) la mise en œuvre des actions de communication et de visibilité ;
- g) le renforcement des capacités administratives des autorités publiques et des agriculteurs et autres bénéficiaires, le cas échéant.

Le comité de suivi donne son avis sur :

- a) la méthode et les critères de sélection des opérations ;
- b) les rapports annuels de performance ;
- c) le plan d'évaluation et les modifications de ce plan ;
- d) toute proposition de modification du plan stratégique relevant de la PAC formulée par l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 7 du décret du 7 décembre 2022 le comité régional de suivi est compétent seulement pour donner son avis sur les méthodes et critères de sélection des dispositifs gérés en région.

Les autres éléments ne sont pas soumis pour avis formel du comité régional de suivi mais peuvent y être examinées.

Article 4 – Organisation et fonctionnement du comité régional de suivi

En application de l'article 38 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, le comité régional de suivi est institué dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification à l'autorité de gestion de la décision de la Commission approuvant la première version du programme régional s'appliquant en Pays de la Loire.

Conformément à l'article 124 du règlement 2021/2115 et au décret n°2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023, un comité de suivi régional est installé sous la présidence du Conseil régional pour le FEADER 2023-2027 à la suite de l'installation du comité national de suivi FEADER.

Afin que le comité régional de suivi puisse assurer ses missions, les dispositions suivantes sont arrêtées.

4.1 – Convocation du comité régional de suivi, fréquence et nature des réunions

En application de l'article 11 du règlement délégué (UE) n°240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014, le comité régional de suivi est convoqué à l'initiative de la coprésidence au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue. En cas de besoin, l'autorité de gestion peut réduire ce délai à une semaine (5 jours ouvrables).

Le comité régional de suivi se réunit, *au minimum*, une fois par an. La réunion du comité de suivi est précédée de réunions techniques auxquelles peuvent participer les représentants de la Commission européenne, de l'agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) et des Ministères concernés, ainsi que les services chargés de la mise en œuvre des programmes.

Il peut également être procédé à des consultations écrites du comité.

4.2 – Ordre du jour et secrétariat du comité régional de suivi

L'ordre du jour du comité régional de suivi est fixé à l'initiative de la Région en lien avec l'Etat.

Le secrétariat du comité régional de suivi est assuré par la direction des politiques européennes (DPE) de la Région des Pays de la Loire. Elle est responsable de l'organisation matérielle, de l'élaboration des ordres du jour, de l'ensemble des documents préparatoires, des procès-verbaux des réunions ainsi que des rapports en lien avec l'Etat.

Le compte rendu de la réunion technique du comité de suivi est rédigé par la direction des politiques européennes de la Région des Pays de la Loire.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux travaux du comité régional de suivi en réunion plénière sont mis à disposition de façon dématérialisée par le secrétariat aux membres du comité au minimum 10 jours ouvrables (ou 5 jours ouvrables en cas de nécessité) avant la date de la réunion, via le site internet de la Région – Comités de suivi : <https://www.paysdelaloire.fr/mon-conseil-regional/les-missions/europe>. Parmi ces documents peut figurer le procès-verbal de la réunion précédente.

Article 5 – Modalités de décision au sein du comité régional de suivi

Les décisions du comité régional de suivi sont prises selon la règle du consensus de l'ensemble des membres présents, à l'issue d'un vote. La coprésidence, ou la présidence selon les cas, constate ces décisions après avoir recueilli l'avis de l'ensemble des membres du comité. En cas de désaccord du partenariat, l'autorité de gestion ou l'autorité de gestion déléguée arrête la décision pour le programme placé sous sa responsabilité.

Afin de préparer les décisions et faciliter les échanges, le comité régional de suivi peut décider d'organiser des ateliers par programme et par thème. Un rapporteur par atelier restitue les travaux menés à l'assemblée plénière où se décident les orientations stratégiques pour chacun des programmes et volets régionaux.

Dans l'intervalle entre deux réunions du comité régional de suivi, la coprésidence peut à son initiative, ou à la demande de la Commission européenne, consulter les membres du comité par écrit. Un délai de deux semaines (10 jours ouvrables), à compter de la date d'envoi du courrier ou du courriel de consultation, sera laissé aux membres du comité pour donner un avis écrit. En cas de besoin, l'autorité de gestion peut réduire ce délai à une semaine (5 jours ouvrables). Les observations émises pendant ce délai seront transmises à l'ensemble des membres du CRS (site Internet et extranet). Si dans le délai prescrit, le membre consulté n'a pas transmis d'avis formel, celui-ci est réputé favorable.

Le projet de procès-verbal de la réunion du comité régional de suivi sera proposé aux membres dans un délai raisonnable lesquels disposent d'un délai de 15 jours pour le valider. Passé ce délai, le procès-verbal est réputé validé.

Article 6 – Mise en œuvre des décisions

Les décisions sont exécutoires :

- dès adoption par la Commission européenne de la décision modificative du programme concerné ;
- à l'issue de la réunion ou selon le calendrier arrêté en réunion pour les propositions ne nécessitant pas de modification des programmes.

Article 7 – Dispositions en matière de conflits d'intérêt applicables aux membres du comité régional de suivi

Les membres du CRS sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations dont ils pourraient avoir connaissance au titre de leur participation à ce comité et sont tenus à une obligation d'impartialité dans l'exercice de leurs missions.

Tel ne serait pas le cas lorsque l'exercice impartial des fonctions d'un membre est compromis par des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou tout autre intérêt.

Le cas échéant, tout membre du comité se trouvant dans l'impossibilité de respecter ces obligations devra se signaler auprès de la coprésidence.

Le membre concerné s'abstient alors de participer aux discussions, débats et votes du comité relatif à ces questions.

Article 8 – Indemnisation

La participation au comité régional de suivi ne génère aucun droit à l'indemnisation de frais ni à la perception de jetons de présence.

Article 9 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par le comité régional de suivi à l'initiative de la coprésidence ou la présidence selon les cas.

Annexe 1

Liste détaillée des membres du comité régional de suivi

Co-présidence
Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire ou son représentant

Députés européens
Madame Valérie HAYER
Madame Catherine CHABAUD

Représentant du Comité des Régions
Monsieur Christophe ROUILLON

Représentants de la Commission européenne
Direction générale Politique régionale et Cohésion
Direction générale de l'Agriculture - DG VI
Direction générale Emploi, Affaires sociales et Égalité des Chances
Direction générale de la Pêche et des Affaires maritimes

Représentants des administrations de l'État
Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT)
Ministère de l'Intérieur Direction de la modernisation et de l'administration territoriale (DMAT)
Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion Délégation générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle (DGEFP)
Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE)
Secrétaire d'Etat de la Mer Direction des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA)
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Direction interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest (DIRM-NAMO)
Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Délégation régionale académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports
Délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation
Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité
Direction interrégionale de la Protection judiciaire et de la Jeunesse Loire-Atlantique-Vendée
Direction interrégionale des Services pénitentiaires
Rectorat de l'académie de NANTES
Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire
Centre régional de la Propriété forestière
Direction générale de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
Direction régionale de l'ADEME
Direction régionale Pays de la Loire de Bpifrance

Agences

Délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement des Pays de la Loire

Représentants des collectivités territoriales

Président des commissions sectorielles de la Région

Régions limitrophes aux Pays de la Loire

Département de la Loire-Atlantique

Département de Maine-et-Loire

Département de la Mayenne

Département de la Sarthe

Département de la Vendée

Nantes Métropole

Communauté d'agglomération de la Région nazairienne et de l'Estuaire

Communauté d'agglomération CAP Atlantique

Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole
Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement
Communauté d'agglomération du Choletais
Communauté d'agglomération de Laval
Communauté urbaine du Mans
Communauté d'agglomération de la Roche sur Yon
Communauté d'agglomération Clisson agglomération
Communauté d'agglomération Mauges Communauté
Communauté d'agglomération Terres de Montaigu
Communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne
Communauté d'agglomération Pays Saint Gilles Croix de Vie
Communauté de communes Estuaire et Sillon
Fédération régionale des associations des maires et élus ligériens (FRAMEL)
Association des maires de la Loire-Atlantique
Association des maires de la Mayenne
Association des maires de Maine et Loire
Association des maires de la Vendée
Association amicale des maires et adjoints de la Sarthe

Représentants des Groupes d'action locale 2014-2020
GAL Canal Erdre et Loire
GAL Pays de Retz
GAL Pays du Vignoble nantais
GAL Pôle Métropolitain Loire Angers
GAL Mauges Communauté
GAL Pays de l'Anjou Bleu-Gréen

GAL Loire en Layon
GAL Pays des Vallées d'Anjou
GAL Pays de Haute Mayenne
GAL Pays du Mans
GAL Pays du Perche Sarthois
GAL Pays de la Vallée de la Sarthe
GAL Nord Ouest Vendée
GAL Sud Ouest Vendée
Communauté de communes du Pays d'Ancenis
Syndicat mixte du Pays de Châteaubriant
Communauté de communes de Pontchâteau et de Saint-Gildas-des-Bois
Syndicat mixte du Grand Saumurois
Communauté de communes du Pays de Loiron
Communauté de communes des Coëvrons
Communauté de communes de Château-Gontier
Syndicat mixte du Pays de la Haute Sarthe
Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir
Syndicat mixte du Pays de Luçon
Syndicat mixte Fontenay Sud Vendée Développement
Syndicat mixte du Pays Yon et Vie
Syndicat mixte du Pays du Bocage Vendéen
Communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

Représentants des territoires ayant candidaté pour être désignés GAL 2023-2027

A compléter en fonction des candidatures reçues au 30 novembre 2022

Commission consultative d'Evaluation des Pays de la Loire

Monsieur le Président de la Commission consultative d'Evaluation des Pays de la Loire

Représentants des chambres consulaires

Chambre régionale de Commerce et d'Industrie des Pays-de-la-Loire

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région des Pays de la Loire (CMAR)

Chambre régionale d'Agriculture

**Partenaires économiques et sociaux, du monde de l'entreprise
et du monde associatif**

Conseil Economique, Social et Environnemental régional des Pays de la Loire

Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE)

Association Pays de la Loire en Europe

Maisons de l'Europe

Fédération de la Formation Professionnelle - Groupe Régional Pays de la Loire

Union nationale des Syndicats autonomes

Fédération Syndicale Unitaire

Nantes Atlantique place Financière – CCI de Nantes

Union régionale des Organismes de Formation (UROF)

Le Mouvement associatif Pays de la Loire

Délégation régionale de l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion professionnelle des Personnes handicapées (AGEFIPH)

Union régionale CFDT

Union départementale CGT FO

Union régionale CGC

Comité régional CGT

Union régionale CFTC

Confédération générale des PME
MEDEF des Pays-de-la-Loire
Fédération nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion sociale Pays de la Loire (FNARS)
Fédération des Entreprises d'Insertion Pays de la Loire
Union régionale inter-fédérale des Œuvres et Organismes privés sanitaires et sociaux des Pays-de-la-Loire
Association régionale des Missions locales et PAIO
Union régionale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes
Chambre régionale d'Économie sociale et solidaire
Jeunes agriculteurs
Fédération régionale des Syndicats d'Exploitants agricoles
Confédération paysanne de l'Ouest de la France
Coordination rurale
Union régionale des Exploitants forestiers, Scieurs et Industriels du Bois
COOP de France-Ouest Maison de l'Agriculture
Fédération régionale des CUMA de l'Ouest
Fédération régionale des CIVAM
Office National des Forêts
LPO Anjou
Union régionale des Centres permanents d'Initiatives pour l'Environnement
Fédération régionale des Chasseurs des Pays de la Loire
Union fédérale des Consommateurs Que choisir ?
Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)
Union régionale de la Confédération du Logement et du Cadre de Vie
Union Sociale pour l'Habitat (USH) des Pays de la Loire

COORACE
CRCE-GEIQ
Comité régional des Pêches maritimes et des Élevages marins des Pays-de-la-Loire
Délégation interrégionale de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques
Section régionale de la Conchyliculture des Pays-de-la-Loire
Fédération régionale des Syndicats professionnels maritimes
Syndicat mixte de l'Aquaculture et de la Pêche des Pays-de-la-Loire
Syndicat mixte du Parc naturel régional Loire Anjou Touraine
Syndicat mixte du Parc naturel régional de la Brière
Syndicat mixte du Parc naturel régional Normandie Maine
Syndicat mixte interrégional du Marais poitevin
Union professionnelle artisanale des Pays de la Loire (UPA)
Chantier École
Direction régionale de Pôle Emploi des Pays de la Loire
Délégation régionale de l'UDES
Coordination agrobiologique des Pays de la Loire
AGEI 49
OGIM NANTES-ST NAZAIRE
AGEPLIE 49-53-72
PLIE de la Métropole nantaise
PLIE de le Mans Métropole
PLIE d'Angers Loire Métropole
PLIE du Choletais
PLIE de Laval Agglomération
PLIE de la Roche Sur Yon et du Pays Yonnais
Coordonnateur Académique

Représentants de la communauté scientifique et technologique
LOUVRIER Franck, conseiller régional (membre du bureau de la CCRRDT)
SOULTANI-VIGNERON Samia, conseiller régional (membre du bureau de la CCRRDT)
BOBLIN Johann, conseiller régional (membre du bureau de la CCRRDT)
PROVOST Eric, conseiller régional (membre du bureau de la CCRRDT)
PORCHER Andréa, conseiller régional (membre du bureau de la CCRRDT)
NEBBULA Constance, conseiller régional (membre du bureau de la CCRRDT)
MAUSSION Patricia, conseiller régional (membre du bureau de la CCRRDT)
RICHARD Elsa, conseiller régional (membre du bureau de la CCRRDT)
IRT Jules Verne – Pôle EMC2
Société CEERAM
Université de Nantes
Université d'Angers
Université du Maine
Ecole Centrale de Nantes
Pôle de Recherche et d'Enseignement supérieur Université Loire Bretagne (UBL)
Délégation régionale du CNRS
INRA Angers/Nantes
Délégation régionale de l'INSERM des Pays de la Loire
Institut français des Sciences et Technologies des Transports, de l'Aménagement et des Réseaux (IFSTTAR)
Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER)
Centre INRIA Rennes-Bretagne Atlantique

CEA Tech Pays de la Loire
CHU de NANTES
CHU D'ANGERS
Pôle Mer Bretagne Atlantique
CCRRDT Bretagne
ATLANPOLE
Angers Technopole
Ecole de Design Nantes Atlantique
CTTM
Maison des Sciences de l'Homme Ange Guépin
Centre de Recherche en Cancérologie Nantes-Angers
IHU CESTI – Institut Transplantation Urologie Néphrologie (ITUN)
Agrocampus Ouest
Pôle de Compétitivité VEGEPOLYS
Pôle de Compétitivité ATLANPOLE BIOTHERAPIES
Novabuild
Pôle de Compétitivité EMC2
Loire Electronic Applications Valley
Institut Mines Telecom – Telecom Bretagne

Annexe 2

Textes réglementaires relatifs au comité de suivi pour la période 2014-2020

Mise en place du comité de suivi

Article 47 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 :

« 1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification à l'État membre de la décision de la Commission portant adoption d'un programme, l'État membre, en accord avec l'autorité de gestion, institue, conformément à son cadre institutionnel, juridique et financier, un comité chargé du suivi de la mise en œuvre du programme (ci-après dénommé "comité de suivi"). Un État membre peut instituer un seul comité de suivi pour plusieurs programmes cofinancés par les Fonds ESI.

2. Chaque comité de suivi élabore et adopte son règlement intérieur conformément au cadre institutionnel, juridique et financier de l'État membre concerné.

3. Le comité de suivi d'un programme relevant de l'objectif "Coopération territoriale européenne" est institué par les États membres participant au programme et par les pays tiers, dès lors que ceux-ci ont accepté l'invitation à participer au programme de coopération, en accord avec l'autorité de gestion, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification aux États membres de la décision portant adoption du programme de coopération. Le comité de suivi élabore et adopte son règlement intérieur. »

Composition du comité de suivi

Article 5 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 :

« 1. Pour l'accord de partenariat et pour chaque programme, chaque État membre organise, dans le respect de son cadre institutionnel et juridique, un partenariat avec les autorités locales et régionales compétentes. Ce partenariat associe les partenaires suivants:

a) les autorités urbaines et autres autorités publiques compétentes ;

b) les partenaires économiques et sociaux ; et

c) les organismes pertinents représentant la société civile, dont des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination.

2. Conformément à la méthode de gouvernance à plusieurs niveaux, les États membres impliquent les partenaires visés au paragraphe 1 dans l'élaboration des accords de partenariat et des rapports d'avancement, ainsi que tout au long de la préparation et de la mise en œuvre des programmes, notamment en les faisant participer aux comités de suivi pour les programmes conformément à l'article 48. »

Article 48 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 :

« 1. La composition du comité de suivi est arrêtée par l'État membre, sous réserve que le comité de suivi est composé de représentants des autorités compétentes de l'État membre, des organismes intermédiaires et des partenaires visés à l'article 5. Les représentants des partenaires sont désignés pour faire partie du comité de suivi par les partenaires respectifs selon des procédures transparentes. Chaque membre du comité de suivi peut avoir le droit de vote. (...)

2. La liste des membres du comité de suivi est rendue publique.

3. La Commission participe aux travaux du comité de suivi avec voix consultative.

4. Si elle contribue à un programme, la BEI peut participer aux travaux du comité de suivi avec voix consultative.

5. Le comité de suivi est présidé par un représentant de l'État membre ou de l'autorité de gestion. »

Article 4 du règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 :

« 1. Aux fins de chaque programme, les États membres sélectionnent les partenaires concernés parmi, au minimum, les entités suivantes :

a) les autorités régionales, locales, urbaines et autres autorités publiques compétentes, y compris :

i) les autorités régionales, les représentants nationaux des autorités locales et les autorités locales représentant les grandes villes et zones urbaines dont les compétences sont en rapport avec l'utilisation prévue des Fonds ESI contribuant au programme ;

ii) les représentants nationaux ou régionaux des établissements d'enseignement supérieur, des centres d'enseignement et de formation, des services de conseil et des instituts de recherche, compte tenu de l'utilisation prévue des Fonds ESI ;

iii) les autres autorités publiques nationales chargées de veiller à l'application des principes horizontaux visés aux articles 4 à 8 du règlement (UE) n° 1303/2013, compte tenu de l'utilisation prévue des Fonds ESI contribuant au programme, et en particulier, les organismes de promotion de l'égalité de traitement établis conformément aux directives 2000/43/CE, 2004/113/CE et 2006/54/CE ;

iv) d'autres organismes présents au niveau national, régional ou local, ainsi que les autorités représentant les secteurs dans lesquels sont mis en œuvre des investissements territoriaux intégrés et des stratégies de développement local financés par le programme ;

b) les partenaires économiques et sociaux, y compris :

i) les organisations de partenaires sociaux reconnues au niveau national ou régional, et en particulier les organisations interprofessionnelles à vocation généraliste et les organisations sectorielles dont les secteurs de compétence sont concernés par l'utilisation prévue des Fonds ESI contribuant au programme;

ii) les chambres de commerce nationales ou régionales et les associations professionnelles représentant les intérêts généraux des entreprises ou des secteurs d'activité, compte tenu de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des grandes, moyennes, petites et micro-entreprises, ainsi que les représentants de l'économie sociale ;

iii) d'autres instances similaires présentes au niveau national ou régional ;

c) les organismes représentant la société civile, tels que des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination, dont :

i) des organismes travaillant dans les domaines liés à l'utilisation prévue des Fonds ESI contribuant au programme et à l'application des principes horizontaux visés aux articles 4 à 8 du règlement (UE) n° 1303/2013, sur la base de leur représentativité et compte tenu de leur couverture géographique et thématique, de leurs capacités de gestion, de leur expérience et du caractère novateur de leurs approches;

ii) des organismes représentant les groupes d'action locale visés à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 ;

iii) d'autres organisations ou groupes significativement concernés par la mise en œuvre des Fonds ESI ou susceptibles de l'être, et notamment les groupes considérés comme exposés à la discrimination et à l'exclusion sociale.

2. En ce qui concerne les programmes relevant de la coopération territoriale européenne, les États membres peuvent intégrer au partenariat :

i) les groupements européens de coopération territoriale opérant dans la zone transfrontalière ou transnationale couverte par le programme;

ii) les autorités ou organismes intervenant dans la conception ou dans la mise en œuvre d'une stratégie macrorégionale ou relative à un bassin maritime dans la zone couverte par le programme, y compris les coordonnateurs des domaines prioritaires pour les stratégies macrorégionales.

3. Lorsque des autorités publiques, des partenaires économiques et sociaux et des organismes représentant la société civile ont mis en place une organisation faïtière, ils peuvent désigner un mandataire unique chargé de présenter le point de vue de ladite organisation faïtière dans le cadre du partenariat. »

Article 8 du règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 :

« Les États membres associent les partenaires concernés, selon les modalités propres à leur cadre institutionnel et juridique, à la préparation des programmes, notamment en ce qui concerne : (...)

f) la composition du comité de suivi. »

Article 10 du règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 :

« 1. Lors de l'élaboration des règles d'affiliation au comité de suivi, les États membres prennent en compte la participation des partenaires ayant contribué à la préparation des programmes et visent à promouvoir l'égalité entre femmes et hommes ainsi que la non-discrimination. »

Missions du comité de suivi

Article 49 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 :

« 1. Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an et se livre à un examen du programme sous l'angle de son exécution et des progrès réalisés pour atteindre ses objectifs. Ce faisant, il tient compte des données financières, des indicateurs communs et des indicateurs spécifiques du programme, y compris l'évolution de la valeur des indicateurs de résultats et les progrès vers les valeurs cibles quantifiées, ainsi que des valeurs intermédiaires définies dans le cadre de performance visé à l'article 21, paragraphe 1 et, le cas échéant, des résultats des analyses qualitatives.

2. Le comité de suivi examine toutes questions ayant une incidence sur la réalisation du programme, dont les conclusions des examens de performance.
3. Le comité de suivi est consulté et donne, s'il le juge approprié, un avis sur toute modification du programme proposée par l'autorité de gestion.
4. Le comité de suivi peut faire des observations à l'autorité de gestion en ce qui concerne la mise en œuvre et l'évaluation du programme, notamment au sujet d'actions liées à la réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires. Le comité de suivi assure le suivi des actions menées à la suite de ses observations. »

Article 110 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (article applicable au FEDER et au FSE) :

« 1. Le comité de suivi examine en particulier :

- a) tout problème entravant la réalisation du programme opérationnel ;
- b) les progrès accomplis dans l'exécution du plan d'évaluation et les suites données aux conclusions des évaluations;
- c) l'application de la stratégie de communication;
- d) l'exécution des grands projets;
- e) l'exécution des plans d'action communs;
- f) les actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'égalité des chances et les actions de lutte contre les discriminations, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées;
- g) les actions de promotion du développement durable;
- h) lorsque les conditions ex ante applicables ne sont pas remplies à la date de présentation de l'accord de partenariat et du programme opérationnel, l'avancement des mesures destinées à assurer le respect des conditions ex ante;
- i) les instruments financiers.

2. Par dérogation à l'article 49, paragraphe 3, le comité de suivi examine et approuve :

- a) la méthode et les critères de sélection des opérations ;
- b) les rapports annuels et le rapport final de mise en œuvre ;
- c) le plan d'évaluation du programme opérationnel et toute modification apportée à ce plan d'évaluation, y compris lorsque l'un d'eux fait partie d'un plan d'évaluation commun établi en vertu de l'article 114, paragraphe 1 ;
- d) la stratégie de communication du programme opérationnel et toute modification apportée à cette stratégie ;
- e) toute proposition de modification du programme opérationnel présentée par l'autorité de gestion.»

Article 74 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (FEADER) :

« Le comité de suivi s'assure de la réalisation du programme de développement rural et de l'efficacité de sa mise en œuvre. À cette fin, outre les fonctions visées à l'article 49 du règlement (UE) n° 1303/2013, le comité de suivi :

- a) est consulté et émet un avis dans les quatre mois suivant la décision d'approbation du programme sur les critères de sélection des opérations financées, qui sont révisés selon les nécessités de la programmation ;
- b) examine les activités et réalisations en rapport avec l'avancement de la mise en œuvre du plan d'évaluation du programme ;
- c) examine en particulier les actions du programme relatives au respect des conditions ex ante, qui relèvent de la responsabilité de l'autorité de gestion, et il est informé des mesures qui ont trait au respect des autres conditions ex ante ;
- d) participe au réseau rural national pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre du programme ; et
- e) examine et approuve les rapports annuels sur la mise en œuvre avant leur envoi à la Commission. »

Article 113 du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (FEAMP) :

« Outre les fonctions prévues à l'article 49 du règlement (UE) n° 1303/2013, le comité de suivi vérifie la performance du programme opérationnel et l'efficacité de sa mise en œuvre. À cette fin, le comité de suivi

- a) est consulté et approuve, dans un délai de six mois suivant la décision d'approbation du programme, les critères de sélection des opérations financées ; les critères de sélection sont révisés conformément aux nécessités de la programmation ;
- b) examine les activités et réalisations en rapport avec le plan d'évaluation du programme ;
- c) examine les actions du programme qui ont trait au respect des conditions ex ante spécifiques ;
- d) examine et approuve les rapports annuels sur la mise en œuvre avant leur envoi à la Commission ;
- e) examine les actions en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes et de l'égalité des chances, ainsi que les actions de lutte contre les discriminations, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées.

Le comité de suivi n'est pas consulté sur les plans de travail relatifs à la collecte de données visés à l'article 21. »

Article 12 du règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 :

« Les États membres veillent à ce que les partenaires participant à la préparation des appels de propositions et des rapports d'avancement ainsi qu'au suivi et à l'évaluation des programmes soient conscients de leurs obligations en matière de protection des données, de confidentialité et de conflits d'intérêts. »

Article 15 du règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 :

« Les autorités de gestion associent les partenaires, dans le cadre du comité de suivi et de ses groupes de travail, à l'évaluation des résultats du programme, et notamment des conclusions de l'examen des performances, ainsi qu'à la préparation des rapports annuels de mise en œuvre des programmes. »

Article 16 du règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 :

*« 1. Les autorités de gestion associent les partenaires concernés à l'évaluation des programmes dans le cadre des comités de suivi et, le cas échéant, des groupes de travail spécifiques mis en place à cette fin par les comités de suivi.
2. Les autorités de gestion chargées des programmes relevant du FEDER, du FSE et du Fonds de cohésion consultent les partenaires sur les rapports résumant les résultats des évaluations effectuées pendant la période de programmation, conformément à l'article 114, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013. »*

Fonctionnement du comité de suivi

Article 11 du règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 :

« Lors de l'élaboration du règlement intérieur, les comités de suivi prennent en compte des éléments suivants :

- a) les droits de vote des membres ;*
- b) la notification des réunions et la transmission des documents, dans un délai, en règle générale, d'au moins dix jours ouvrables ;*
- c) les modalités de publication et de consultation des documents préparatoires soumis aux comités de suivi ;*
- d) les procédures d'adoption, de publication et de consultation des procès-verbaux ;*
- e) les modalités d'établissement des groupes de travail et de leurs activités dans le cadre des comités de suivi ;*
- f) les dispositions en matière de conflits d'intérêts applicables aux partenaires participant aux travaux de suivi et d'évaluation, ainsi qu'aux appels de propositions ;*
- g) les conditions, principes et dispositions régissant les modalités de remboursement, les possibilités de renforcement des capacités et le recours à l'assistance technique. »*

Article 12 du règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 :

« Les États membres veillent à ce que les partenaires participant à la préparation des appels de propositions et des rapports d'avancement ainsi qu'au suivi et à l'évaluation des programmes soient conscients de leurs obligations en matière de protection des données, de confidentialité et de conflits d'intérêts. »

Article 17 du règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 :

« L'autorité de gestion examine la nécessité de recourir à une assistance technique visant à soutenir le renforcement de la capacité institutionnelle des partenaires, en particulier dans le cas des autorités locales de petit gabarit, des partenaires économiques et sociaux et des organisations non gouvernementales, afin de les aider à participer efficacement à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des programmes. »

Annexe 3

Textes réglementaires relatifs au comité de suivi pour la période 2021-2027

Mise en place du comité de suivi

Article 38 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 :

1. Chaque État membre institue un comité chargé du suivi de la mise en œuvre du programme (ci-après dénommé « comité de suivi »), après avoir consulté l'autorité de gestion, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification à l'État membre concerné de la décision portant approbation du programme.

L'État membre peut instituer un seul comité de suivi pour plusieurs programmes.

2. Chaque comité de suivi adopte son règlement intérieur, y compris des dispositions concernant la prévention de tout conflit d'intérêts et l'application du principe de transparence.

3. Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an et procède à un examen de l'ensemble des problèmes qui ont une incidence sur la progression du programme vers la réalisation de ses objectifs.

4. Le règlement intérieur du comité de suivi et les données et informations partagées avec ce dernier sont publiés sur le site internet visé à l'article 49, paragraphe 1, sans préjudice de l'article 69, paragraphe 5.

5. Les paragraphes 1 à 4 du présent article ne s'appliquent pas aux programmes limités à l'objectif spécifique prévu à l'article 4, paragraphe 1, point m), du règlement FSE+ et à l'assistance technique connexe.

Article 124 du règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 :

1. Chaque État membre institue un comité national chargé du suivi de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC dans les trois mois qui suivent la date de notification à l'État membre de la décision d'exécution de la Commission approuvant un plan stratégique relevant de la PAC.

Chaque comité de suivi adopte son règlement intérieur, qui comprend les dispositions relatives à la coordination avec les comités de suivi régionaux lorsqu'ils sont institués conformément au paragraphe 5, à la prévention des conflits d'intérêts et à l'application du principe de transparence.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an et examine toutes les questions ayant une incidence sur les progrès réalisés en vue d'atteindre les valeurs cibles du plan stratégique relevant de la PAC.

Chaque État membre publie le règlement intérieur et les avis du comité de suivi.

Composition du comité de suivi

Article 39 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 :

1. La composition du comité de suivi est arrêtée par chaque État membre, qui veille à garantir une représentation équilibrée des autorités compétentes, des organismes intermédiaires et des représentants des partenaires visés à l'article 8, paragraphe 1, suivant un processus transparent.

Tout membre du comité de suivi dispose d'une voix. Le règlement intérieur régit l'exercice du droit de vote et la procédure à suivre au sein du comité de suivi conformément au cadre institutionnel, juridique et financier de l'État membre concerné.

Le règlement intérieur peut permettre à des non-membres, y compris la BEI, de participer aux travaux du comité de suivi.

Le comité de suivi est présidé par un représentant de l'État membre ou de l'autorité de gestion.

La liste des membres du comité de suivi est publiée sur le site internet visé à l'article 49, paragraphe 1.

2. Des représentants de la Commission participent aux travaux du comité de suivi avec voix consultative.

Article 124 du règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 :

2. Chaque État membre détermine la composition du comité de suivi et assure une représentation équilibrée des autorités publiques concernées, des organismes intermédiaires et des représentants des partenaires visés à l'article 106, paragraphe 3.

Chaque membre du comité de suivi dispose d'une voix.

L'État membre publie la liste des membres du comité de suivi en ligne.

Des représentants de la Commission participent aux travaux du comité de suivi à titre consultatif.

Missions du comité de suivi

Article 40 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 :

1.

Le comité de suivi examine :

- a) les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme et dans l'atteinte des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles ;*
- b) les problèmes ayant une incidence sur la performance du programme et les mesures prises pour y remédier ;*
- c) la contribution du programme à la réponse à apporter aux défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes qui sont liées à la mise en œuvre du programme ;*
- d) les éléments de l'évaluation ex ante énumérés à l'article 58, paragraphe 3, et le document de stratégie visé à l'article 59, paragraphe 1 ;*
- e) les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des évaluations et des synthèses des évaluations, ainsi que les suites données aux constatations ;*
- f) la mise en œuvre d'actions de communication et de visibilité ;*
- g) les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'opérations d'importance stratégique, le cas échéant ;*
- h) le respect des conditions favorisantes et leur application tout au long de la période de programmation ;*
- i) les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement des capacités administratives des institutions publiques, des partenaires et des bénéficiaires, le cas échéant ;*
- j) les informations relatives à la mise en œuvre de la contribution du programme au programme InvestEU conformément à l'article 14 ou des ressources transférées conformément à l'article 26, le cas échéant.*

En ce qui concerne les programmes soutenus par le FEAMPA, le comité de suivi est consulté et, s'il le juge opportun, il émet un avis sur toute modification du programme proposée par l'autorité de gestion.

2.

Le comité de suivi approuve :

- a) la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée, sans préjudice de l'article 33, paragraphe 3, points b), c) et d); à la demande de la Commission, la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée, sont soumis à la Commission au moins quinze jours ouvrables avant d'être communiqués au comité de suivi;*
- b) les rapports annuels de performance pour les programmes soutenus par le FAMI, le FSI et l'IGFV, et le rapport de performance final pour les programmes soutenus par le FEDER, le FSE+, le Fonds de cohésion, le FTJ et le FEAMPA ;*
- c) le plan d'évaluation et toute modification de celui-ci ;*
- d) toute proposition de l'autorité de gestion en vue de la modification d'un programme ou de transferts, conformément à l'article 24, paragraphe 5, et à l'article 26, sauf pour les programmes soutenus par le FEAMPA.*

Article 124 du règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 :

3.

Le comité de suivi examine en particulier :

a) les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC ainsi que pour atteindre les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles ;

L 435/100 FR Journal officiel de l'Union européenne 6.12.2021

b) les éventuels problèmes ayant une incidence sur la performance du plan stratégique relevant de la PAC, et les mesures prises pour y remédier, y compris les progrès accomplis en vue de simplifier et de réduire la charge administrative qui pèse sur les bénéficiaires finaux ;

c) les éléments de l'évaluation ex ante énumérés à l'article 58, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 et le document de stratégie visé à l'article 59, paragraphe 1, dudit règlement ;

d) les progrès accomplis dans la réalisation d'évaluations et de synthèses des évaluations ainsi que les suites éventuelles données aux constatations ;

e) les informations pertinentes relatives à la performance du plan stratégique relevant de la PAC fournies par le réseau national de la PAC ;

f) la mise en œuvre des actions de communication et de visibilité ;

g) le renforcement des capacités administratives des autorités publiques et des agriculteurs et autres bénéficiaires, le cas échéant.

4.

Le comité de suivi donne son avis sur :

a) la méthode et les critères de sélection des opérations ;

b) les rapports annuels de performance ;

c) le plan d'évaluation et les modifications de ce plan ;

d) toute proposition de modification du plan stratégique relevant de la PAC formulée par l'autorité de gestion.

5.

Lorsque des éléments sont établis au niveau régional, l'État membre concerné peut instituer des comités de suivi régionaux chargés de contrôler la mise en œuvre des éléments régionaux et de fournir au comité de suivi national des informations à cet égard. Le présent article s'applique mutatis mutandis à ces comités de suivi régionaux en ce qui concerne les éléments établis au niveau régional.